

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le huitième jour de juin deux mille quinze, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8956-06-2015 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2015-322 TNO Règlement sur la gestion des fausses alarmes*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2015-322 TNO titré *Règlement sur la gestion des fausses alarmes* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M, JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Règlement numéro 2015-322 TNO titré Règlement sur la gestion des fausses alarmes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET
(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 11^e jour de juin 2015*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,


Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - Sûreté du Québec (SADM)
- Responsable de l'application MRC
- Mme Suzie Gagné, SAAQ
- Mme Charlotte Ouellet, adj. adm.
- Mme Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre administratif de la MRC

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le huitième jour de juin deux mille quinze, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-322 TNO

Règlement sur la gestion des fausses alarmes

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, désire mettre à jour le règlement concernant l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 11 mai 2015.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte un règlement, portant le numéro 2015-322 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **ABROGATION**

Le *Règlement numéro 2000-155 TNO Règlement sur les systèmes d'alarme TNO* et ses amendements de la MRC de La Haute-Gaspésie (TNO) sont abrogés.

ARTICLE 3 : **DEFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, ou un bien protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'un incendie dans un lieu protégé situé sur les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Fausse alarme :

S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, un début d'incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Officier chargé de l'application :

L'officier municipal et les agents de la paix (Sûreté du Québec) ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Officier municipal :

Le directeur du Service incendie ou son représentant ainsi que toute autre personne désignée par le conseil de la MRC agissant pour les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ET INSTALLATION

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur les territoires non organisés de la MRC doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2), doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : PRESOMPTION DE FAUSSE ALARME

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défectuosité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DE SIGNAL

Les membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix, sont autorisés à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

L'agent de la paix n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'officier chargé de l'application, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par un officier chargé de l'application, seront facturés au propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

ARTICLE 10 : INFRACTION

Tout déclenchement de plus de deux (2) fausses alarmes au cours d'une période consécutive de douze (12) mois constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie (TNO) autorise, de façon générale, tout officier chargé de l'application du présent règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie (TNO) entreprendra des poursuites pénales contre tout contrevenant le cas échéant.

ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie (TNO) peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 9.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE JUIN DEUX MILLE QUINZE.

(S) ALLEN CORMIER, PRÉFET

(S) SÉBASTIEN LÉVESQUE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 11^e jour de juin 2015*

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Sébastien Lévesque

Destinataire (s) : - Sûreté du Québec (SADM)
- Responsable de l'application MRC
- Mme Suzie Gagné, SAAQ
- Mme Charlotte Ouellet, adj. adm.
- Mme Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre administratif de la MRC